

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196**

Règlement imposant une taxe de services pour les sites de camping et pourvoirie à Ferme-Neuve aux fins de l'entretien du Chemin Baskatong/17 CIP sur une longueur de 26 kilomètres

- ATTENDU** que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté un règlement visant l'imposition d'une taxe de services pour tous les sites de camping sis sur le territoire de Ferme-Neuve;
- ATTENDU** que l'intervention du conseil municipal est nécessaire pour corriger certains articles du règlement 122;
- ATTENDU** que le règlement numéro 122 concernant l'imposition d'une taxe de services pour tous les sites de camping sis sur le territoire de Ferme-Neuve est entré en vigueur le 19 décembre 2011;
- ATTENDU** que le règlement numéro 122-1 modifiant le règlement numéro 122 relatif à l'imposition d'une taxe de services pour les sites de camping et pourvoirie à Ferme-Neuve est entré en vigueur le 11 juin 2012;
- ATTENDU** que la Municipalité de Ferme-Neuve désire pourvoir à l'entretien annuel tant estival qu'hivernal du chemin Baskatong/17 CIP et désire pourvoir au paiement des dépenses afférentes du kilomètre 6 au kilomètre 32;
- ATTENDU** que la Municipalité de Ferme-Neuve n'a jamais entretenu tant en hiver que durant l'été la section du Chemin Cockanagog du point C jusqu'au territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac;
- ATTENDU** que la Municipalité de Ferme-Neuve n'entend plus effectuer l'entretien annuel, tant estival qu'hivernal, du Chemin Cockanagog sur une distance d'environ 7 kilomètres ainsi que de la section du chemin non nommé se rendant du point C au point E sur le plan joint à la présente comme annexe 1 et desservant la Base de plein air Cockanagog;
- ATTENDU** que le Chemin Cockanagog est un ancien chemin forestier et maintenant désigné comme étant un chemin multi-usage situé sur les terres du domaine de l'État et sous la juridiction de l'État québécois;

**ATTENDU** que ledit Chemin Cockanagog n'a jamais été verbalisé par règlement ou procès-verbal par la Municipalité de Ferme-Neuve, tout comme la section située entre les points C et E du plan joint à la présente comme annexe 1 et liséré en rouge et que ces chemins ne sont donc pas désignés comme chemin municipal;

**ATTENDU** que pour la section C jusqu'au territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, apparaissant au plan joint à la présente comme annexe 1, dudit Chemin Cockanagog, la Municipalité de Ferme-Neuve n'a jamais entretenu tant pour la période estivale que le déneigement de cette partie du Chemin Cockanagog et qu'elle n'entend pas non plus l'entretenir pour l'avenir;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de modifier l'article 7 du règlement numéro 195 afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du Chemin Baskatong /17 CIP une compensation de 50.00\$ est imposée et prélevée pour chaque site disponible pour des roulottes, des tentes-roulottes ou des tentes, sur les terrains de camping ou de pourvoiries pour l'année financière 2024, en référence au règlement numéro 122 et au règlement numéro 122-1 de la Municipalité de Ferme-Neuve.

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Richard Lévesque, lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement est identifié par le numéro 196 et s'intitule « Règlement imposant une taxe de services pour les sites de camping et pourvoirie à Ferme-Neuve aux fins de l'entretien du Chemin Baskatong/17 CIP sur une longueur de 26 kilomètres »

#### **ARTICLE 3**

La Municipalité de Ferme-Neuve effectuera l'entretien annuel et le déneigement du chemin Baskatong/17 CIP sur une longueur de 26 km (soit du kilomètre 6 au kilomètre 32).

#### **ARTICLE 4**

La Municipalité de Ferme-Neuve n'entend plus, à compter de la présente, effectuer l'entretien du Chemin Cockanagog et ne procède plus au déneigement du Chemin Cockanagog du point B, soit à l'intersection du Chemin Baskatong/ 17 CIP jusqu'au territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac ainsi que la portion du chemin non nommé se rendant du point C jusqu'à la Base de Plein Air Cockanagog étant le point E apparaissant au plan joint à la présente comme annexe 1.

De plus, la Municipalité de Ferme-Neuve n'entend plus procéder à l'entretien et au déneigement du Chemin du camping de la Baie du Diable.

#### **ARTICLE 5**

L'article 7 du règlement numéro 195 est modifié comme suit :

« Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du Chemin Baskatong/17 CIP, une compensation de 50.00\$ est imposée et prélevée pour chaque site disponible pour des roulottes, des tentes-roulottes ou des tentes, sur les terrains de camping ou de pourvoirie pour l'année financière 2024 en référence au règlement numéro 122 et au règlement numéro 122-1 de la Municipalité de Ferme-Neuve ».

Le tarif est payable par le propriétaire ou locataire de l'immeuble en raison duquel il est dû.

#### **ARTICLE 6**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Cinquante dollars (50.00\$) par site disponible pour des roulottes sur les terrains de camping ou des pourvoiries sis sur le territoire de Ferme-Neuve;
- b) Lieux touchés par la tarification :

	<b>Nombre de terrains</b>
Camping de la Baie du Diable	321
Camping de la Baie Doyon	115
Camping du Pont de Fer	255
Pourvoirie Club Fontbrune Itée	117
Pourvoirie le Rabaska	157
Base de Plein Air Cockanagog	12
Camping de la Chute à bois	17
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 994

#### **ARTICLE 7**

Que ce règlement abroge le règlement numéro 122 ainsi que le règlement numéro 122-1.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément à la loi.

---

Diane Sirard,  
Mairesse

---

Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Présentation du règlement :** 2024-02-12

**Avis de motion :** 2024-02-12

**Adopté lors de la séance ordinaire :** 2024-02-13

**Résolution d'adoption :** 2024-02-070

**Avis public :** 2024-02-14

# ANNEXE 1

